

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LES ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU
PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE
BORDEAUX**

Entre les soussignés :

Stéphane BENDER, Directeur de plaque, représentant la Société Stellantis & You Bordeaux, mandaté pour conclure le présent protocole d'accord préélectoral,
D'une part ,

Et

CFDT représentée par Nicolas DECELLAS, dûment mandaté,
CFE-CGC représentée par François MICHALSKI , dûment mandaté,
CGT représentée par Giuseppe LUCATELLI, dûment mandaté,
FO représentée par Frédéric FAGOT, dûment mandaté,

D'autre part,

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique et, en application des articles L.2314-4 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et nombre de sièges à pourvoir

Les parties constatent que l'effectif de l'établissement CSE Stellantis & You Bordeaux, composé des sites de Le Bouscat, Mérignac, Pessac, Villenave-D'ornon, Lormont Citroën, Lormont Peugeot (calculé selon les dispositions légales et conventionnelles) est de 324,44 salariés.

Compte tenu de cet effectif, le nombre de sièges à pourvoir est donc de 11 titulaires et 11 suppléants.

Article 2 – Collèges électoraux et répartition des sièges

Compte tenu des effectifs, et conformément aux dispositions de l'article L.2314-11 du Code du travail, le personnel est réparti entre trois collèges électoraux :

- 1er collège « ouvriers et employés », composé de 141,74 salariés, dont 15,88 femmes (soit 11,20%) et 125,86 hommes (soit 88,80%) ;
- 2ème collège « agents de maîtrise », composé de 142,7 salariés agents de maîtrise, dont 32,6 femmes (soit 22,85%) et 110,1 hommes (soit 77 ,15 %) ;
- 3ème collège « cadres », composé de 40 salariés cadres, dont 7 femmes (soit 17,5%) et 33 hommes (soit 82,5 %).

Les parties ont convenu de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

- 1er collège « ouvriers et employés » : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- 2ème collège « agents de maîtrise » : 5 titulaires et 5 suppléants.
- 3ème collège « cadres » : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les parties ayant convenu de la répartition des salariés entre les collèges, l'employeur portera à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral, conformément à l'article L.2314-13 du Code du travail.

MD

FF

83

GL

F7

Article 3 – Dates, heures et lieu des élections

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés.

La date des élections pour le premier tour de scrutin est fixée pour l'ensemble des collèges au 4 juin 2026.

Les opérations électorales se dérouleront comme suit :

Les scrutins se dérouleront pour les sites de **Stellantis & You Villenave d'Ornon et Pessac**, sur le site de Pessac le 4 juin 2026 de 8h30 à 11H30 dans la salle de réunion.

Les scrutins se dérouleront pour les sites de **Stellantis & You Lormont Citroën et Peugeot**, sur le site de Lormont Citroën le 4 juin 2026 de 8h30 à 11H30 dans la salle de réunion.

Les scrutins se dérouleront pour le site de **Stellantis & You Le Bouscat**, dans la salle de réunion Citroën le 4 juin 2026 de 8h30 à 11H30 dans la salle de réunion.

Les scrutins se dérouleront pour le site de **Stellantis & You Mérignac**, dans la salle de réunion le 4 juin 2026 de 8h30 à 11H30 dans la salle de réunion.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, ou en cas d'absence de présentation de liste de candidature, ou encore dans le cas où tous les sièges n'auraient pas pu être pourvus dès le premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec des candidatures libres. Il sera alors fixé le 19 juin 2026 de 8h30 à 11h30.

Le temps passé au vote est rémunéré comme temps de travail effectif.

Par ailleurs, le temps nécessaire pour voter, ne sera pas pris en compte dans le suivi de la productivité pour les salariés animés à la PPR.

Article 4 – Établissement et affichage des listes électorales

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L.2314-18, L.2314-19 et L.2314-23 du Code du travail.

Les listes électorales (électeurs et éligibles) de chaque collège électoral seront arrêtées par la direction à la date du 1^{er} tour des élections, soit le **4 juin 2026**.

Les listes précisent pour chaque salarié électeur : nom, prénoms, date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, lieu du bureau de vote.

Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat ou d'éligibilité pourront être consultés au service du personnel.

Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la direction au plus tard le **28 avril 2026**.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Au premier tour, seules les organisations syndicales mentionnées aux articles L.2314-5 et -29 du Code du travail sont habilitées à présenter des candidatures, soit :

- les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
- les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise,
- celles ayant constitué dans l'entreprise une section syndicale,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national ou interprofessionnel.

M

FF

B

GL
F1

Elles pourront communiquer leurs listes de candidats à partir du jour de l'affichage des listes de salariés éligibles et, pour des raisons d'ordre matériel d'organisation du vote par correspondance, au plus tard le **18 mai 2026 à 12h00**.

Des listes distinctes doivent être établies au sein de chaque collège électoral en distinguant titulaires et suppléants. Elles ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats pourront être communiquées **uniquement par courriel** au Directeur et au Responsable des Ressources Humaines : stephane.bender@stellantis.com et steven.baud@stellantis.com.

En réponse la Direction accusera réception par mail également des listes de candidats et des éventuelles professions de foi.

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche le jour de la proclamation des résultats du 1^{er} tour, et après cette dernière, soit **le 4 juin 2026** un appel à candidature indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir au sein de chaque collège.

Les listes de candidats pour le 2nd tour pourront être communiquées **uniquement par courriel** au Directeur et au Responsable des Ressources Humaines : stephane.bender@stellantis.com et steven.baud@stellantis.com au plus tard **le 8 juin 2026 à 12h00**.

Les listes présentées au 1^{er} tour restent valables au 2nd tour. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou si des listes de candidats libres sont présentées, elles doivent être portées à la connaissance de l'employeur au plus tard **le 8 juin 2026 à 12h00**.

La direction affichera les listes déposées, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, sur les panneaux prévus à cet effet sur les sites de Stellantis & You Bordeaux

Article 6 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats présentées par des organisations syndicales, et qui comportent plusieurs candidats, sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège concerné.

À cet égard, voici la proportion d'hommes et de femmes pour chaque collège (voir l'article 2 du présent protocole) :

- 1^{er} collège : 11,2% de femmes et 88,8% d'hommes ;
- 2^{ème} collège : 22,85% de femmes et 77,15% d'hommes ;
- 3^{ème} collège : 17,5% de femmes et 82,5% d'hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- 1^{er} collège : 0,56 femme arrondie à 1 et 4,44 hommes arrondi à 4 ;
- 2^{ème} collège : 1,14 femme arrondie à 1 et 3,86 hommes arrondi à 4 ;
- 3^{ème} collège : 0,18 femme arrondie à 0 et 0,82 homme arrondi à 1.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

L'application du paragraphe précédent aboutissant à exclure totalement les femmes dans le 3^{ème} collège, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui à défaut ne serait pas représenté. Pour le 3^{ème} collège, il pourra donc être présenté 1 femme à la place de l'homme.

Le présent article s'applique aux listes des candidats aux postes de membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et celle(s) des candidats aux postes de membres de la délégation du personnel du comité social et économique suppléants, et pour les deux tours des élections le cas échéant.

M FF SB GL FN

Article 7 – Campagne électorale et propagande électorale des candidats

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Il est ainsi rappelé que l'utilisation de la messagerie professionnelle est interdite dans le cadre de la propagande électorale.

Article 8 – Moyens matériels du vote

L'organisation matérielle du vote revient à l'entreprise. Cette dernière fournira :

- les bulletins de vote en quantité suffisante et en nombre égal pour chaque liste. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ;
ils comporteront lisiblement la mention « titulaire » ou « suppléant » et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale concernée, ou éventuellement la mention « liste libre » ;
- les enveloppes, opaques, d'un modèle uniforme, en quantité suffisante ;

Les bulletins et enveloppes, disposés à l'entrée du lieu de vote, seront de couleurs différentes par collège et également par scrutin pour les titulaires et pour les suppléants :

- bulletins et enveloppes de couleur **BLEU** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **titulaires pour le 1^{er} collège,**
- bulletins et enveloppes de couleur **ROSE** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **suppléants pour le 1^{er} collège,**
- bulletins et enveloppes de couleur **VERT** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **titulaires pour le 2^{ème} collège,**
- bulletins et enveloppes de couleur **BLANC** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **suppléants pour le 2^{ème} collège ;**
- bulletins et enveloppes de couleur **GRIS** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **titulaires pour le 3^{ème} collège,**
- bulletins et enveloppes de couleur **SAUMON** pour les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **suppléants pour le 3^{ème} collège ;**
- bulletins blancs ;
- les urnes : une urne par scrutin, marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui seront destinés, et indiquant clairement le collège concerné ;
- des isoairs permettant d'assurer le secret du vote. Le passage des électeurs par cet isoair est obligatoire.

Article 9 – Modalités d'organisation du vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux salariés électeurs qui seraient dans l'impossibilité de voter dans l'entreprise, soit par suite d'une décision de leur employeur les éloignant de leur lieu de travail, notamment un déplacement de service, soit par suite de maladie, d'accident du travail, de congés payés, de congé maternité ou de toute autre cause de suspension du contrat de travail.

Le vote par correspondance aura lieu obligatoirement sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne devant porter aucune inscription ou signe de reconnaissance.

Un délai suffisant sera prévu pour que les enveloppes de vote puissent être retournées à l'entreprise avant le jour du scrutin.

Les électeurs votant par correspondance recevront le matériel de vote soit par remise en main propre contre décharge soit par voie postale.

Pour les électeurs du 1^{er} collège

- Pour le vote « titulaires » de leur collège électoral :
- Une enveloppe n°1 « titulaires » de couleur BLEUE ;
 - Autant de bulletins de couleur BLEUE qu'il y a de liste de

11

FF 88

GL FN

- candidats « titulaires » ;
- Ainsi que tout document de propagande électorale fourni à la Direction.
- Pour le vote « suppléants » de leur collège électoral :
 - Une enveloppe n°2 « suppléants » de couleur ROSE ;
 - Autant de bulletins de couleur ROSE qu'il y a de liste de candidats « suppléants » ;
 - Ainsi que tout document de propagande électorale fourni à la Direction.

OU Pour les électeurs du 2^{ème} collège

- Pour le vote « titulaires » de leur collège électoral :
 - Une enveloppe n°1 « titulaires » de couleur VERTE ;
 - Autant de bulletins de couleur VERTE qu'il y a de liste de candidats « titulaires » ;
 - Ainsi que tout document de propagande électorale fourni à la Direction.
- Pour le vote « suppléants » de leur collège électoral :
 - Une enveloppe n°2 « suppléants » de couleur BLANC ;
 - Autant de bulletins de couleur BLANC qu'il y a de liste de candidats « suppléants » ;
 - Ainsi que tout document de propagande électorale fourni à la Direction.

OU Pour les électeurs du 3^{ème} collège

- Pour le vote « titulaires » de leur collège électoral :
 - Une enveloppe n°1 « titulaires » de couleur GRISE ;
 - Autant de bulletins de couleur GRISE qu'il y a de liste de candidats « titulaires » ;
 - Ainsi que tout document de propagande électorale fourni à la Direction.
- Pour le vote « suppléants » de leur collège électoral :
 - Une enveloppe n°2 « suppléants » de couleur SAUMON ;
 - Autant de bulletins de couleur SAUMON qu'il y a de liste de candidats « suppléants » ;
 - Ainsi que tout document de propagande électorale fourni à la Direction.

ET pour TOUS les électeurs votant par correspondance

- Pour l'envoi de ce vote :
 - Une enveloppe n°3 – plus grande et timbrée à l'adresse de l'établissement concerné et à l'attention de Séverine ZAGO portant :

au recto en haut et à gauche les mentions :

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU
PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
..... TOUR

et au verso les mentions des nom et prénom de l'électeur, le collège électoral auquel il appartient, ainsi qu'un emplacement obligatoire pour la signature de ce dernier.

Cette enveloppe n°3 devra être utilisée sans aucune modification pour y insérer les enveloppes n°1 et n°2, contenant chacune leur bulletin, et elle devra impérativement être complétée et signée par le salarié afin que le bureau de vote puisse identifier ce dernier comme électeur.

Les enveloppes n°3 seront remises non ouvertes aux présidents des bureaux de vote avant la clôture du scrutin, qui procéderont à leur ouverture et au dépôt des enveloppes intérieures dans les urnes après la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal.

Article 10 – Règles de vote

Tout bulletin comportant tous les noms sans altération est considéré comme valable.
De même, un bulletin sur lequel figure au moins un nom non rayé est valable.
Si deux bulletins ou plus identiques sont insérés dans la même enveloppe, ils ne comptent que pour un seul.

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste de candidats.

En revanche, sont considérés comme blancs et nuls et sont comptés ensemble, sous la même rubrique :

- les bulletins de vote vierges insérés dans une enveloppe
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés
- les enveloppes vides
- les bulletins sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire
- les bulletins mentionnant le nom du votant
- les bulletins illisibles
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été remplacé par celui de candidats d'une autre liste ou de toute autre personne (panachage)
- des bulletins différents dans une même enveloppe
- les bulletins incluant un non-candidat
- les bulletins portant des signes de reconnaissance, positifs ou négatifs,
- les bulletins déchirés
- les bulletins avec des mentions injurieuses pour un candidat ou pour un tiers,
- les bulletins sur lesquels on a modifié l'ordre de présentation des candidats (vote préférentiel).

Article 11 – Composition et missions des bureaux de vote

Il sera constitué un bureau de vote par collège électoral, qui présidera aux opérations électorales dans le collège considéré, contrôlera le déroulement des opérations électorales, s'assurera de la régularité et du secret du vote, procédera au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclamera les résultats. Il établira également les procès verbaux des élections.

Chaque bureau de vote est composé de deux électeurs, le plus ancien dans l'entreprise et le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant cette mission. A défaut, le salarié le plus âgé et le salarié le plus jeune juste après eux, et ainsi de suite jusqu'à acceptation de cette mission. La présidence appartiendra au salarié ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise.

La direction fournit à chaque bureau de vote le matériel nécessaire ainsi que deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège.

Il y a par collège un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera marquée « titulaires » ou « suppléants », et marquée de la couleur des bulletins et enveloppes qui lui sont destinés.

La direction de l'entreprise ou de l'établissement peut désigner un représentant de son choix, qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner auprès de la Direction, vingt-quatre heures à l'avance, un candidat ou un membre du personnel pour assister aux opérations électorales. Les salariés ainsi désignés pour assister aux opérations de scrutin ne devront subir, de ce fait, aucune réduction de salaire. A ce titre le temps dédié à ces opérations ne sera pas pris en compte dans le suivi de la productivité pour les salariés animés à la PPR. Les salariés rémunérés principalement au variable bénéficieront d'une garantie de salaire correspondant à la moyenne des commissions.

Les candidats peuvent assister aux élections dans les mêmes conditions que les délégués de liste. Les délégués de liste n'auront pas de perte de salaire (PPR ou commissions).

Les salariés voteront pour élire les titulaires en émargeant sur la liste correspondant aux titulaires, et voteront pour les suppléants en émargeant sur la liste correspondant aux suppléants.

À l'heure fixée par le présent protocole, le président du bureau de vote annonce la clôture du scrutin.

ND FF 83 GL FN

Il est ensuite procédé aux opérations de dépouillement par le bureau de vote :

- Préalablement à l'ouverture des urnes, le président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage sur les listes d'émargement ;
- il est ensuite procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote ;
- si nécessaire, le bureau de vote pourra solliciter le concours de scrutateurs, parmi les électeurs présents dans la salle de vote.

Le dépouillement se déroulera sur le site du Bouscat. Ainsi, les urnes fermées à clé, seront transportées des autres salles de vote des sites de Bordeaux jusqu'au lieu de dépouillement. Les clés des urnes resteront durant l'ensemble du déplacement en possession du Président du bureau de vote. Enfin, il est précisé que le transport sera assuré par un représentant de la Direction accompagné d'un membre du bureau de vote.

Les résultats sont ensuite proclamés par le président.

NB : il est précisé que les résultats du 1^{er} tour devront impérativement être dépouillés, même si le quorum n'a pas été atteint.

Ces formulaires, à établir sur imprimé officiel, seront transmis par le chef d'entreprise dans les 15 jours qui suivent la clôture des opérations électorales en :

- Un exemplaire à l'opérateur désigné par le ministre chargé du travail à l'adresse suivante :

CTEP - TSA 92315 - 62971 ARRAS Cedex 9

Ces formulaires seront transmis par le chef d'entreprise, dans les meilleurs délais après la proclamation des résultats des élections, **par tout moyen**, en un exemplaire à chacune:

- des organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ;
- des organisations syndicales de salariés ayant participé à la négociation du présent protocole.

Par ailleurs, la participation aux bureaux de vote n'entraînera aucune perte sur salaire.

M J-F JB CL
F7

Article 12 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole est conclu uniquement pour l'élection en cours, dont le premier tour sera fixé au 4 juin 2026 et le second tour éventuel au 19 juin 2026.

Il ne pourra être reconduit pour d'autres élections organisées ultérieurement.

Le présent protocole sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation.

Il sera affiché sur les panneaux de la Direction et sera transmis à l'inspection du travail sur sa demande.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2026

Pour la société : Stéphane BENDER
Directeur

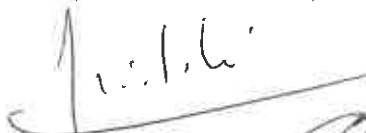


Pour les organisations syndicales :

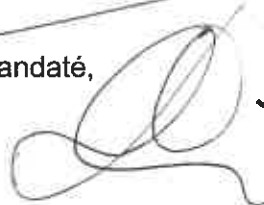
CFDT représentée par Nicolas DECELLAS, dûment mandaté,



CFE-CGC représentée par François MICHALSKI, dûment mandaté,



CGT représentée par Giuseppe LUCATELLI, dûment mandaté,



FO représentée par Frédéric FAGOT, dûment mandaté,

